

10/10/2024
10/

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10/10/2024

Procès-verbal de séance

L'an 2024, le 10 octobre à 19 heures et 30 minutes, le conseil d'administration de la Régie Personnalisée Centre Culturel et Sportif s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du centre culturel et sportif Le Cairn de Lans en Vercors, sous la présidence de Madame Véronique RIONDET, présidente, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le 7 octobre 2024.

Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Marcelle DUPONT, Céline PEYRONNET, Jean-Charles TABITA, Marc MARECHAL, Christophe LEBEL

Secrétaire de séance : Jean-Charles TABITA

Assiste au CA avec voix consultative : Marie FREYDIÈRE, directrice

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Olivier SAINT-AMAN	
Mathis COSTE	

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 7

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 10 juillet 2024
- II. Protection sociale complémentaire prévoyance - adhésion a la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Isère
- III. proposition tarifaire forfaits ski pour les agents de la RPCCS

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2024

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 10 juillet 2024.

Approbation à l'unanimité

II. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Madame la présidente expose :

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam / Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Considérant qu'aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat- groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		2,05 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement de CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+ 0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+ 0,30 %

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
 - ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la RPCCS en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la RPCCS à la convention de participation pour la prévoyance.

III. PERSONNEL - POLITIQUE SOCIALE DE LA RPCCS

Madame la présidente rappelle que la RPCCS exerce sa politique sociale par le biais de plusieurs leviers et en premier lieu le Comité des Œuvres Sociales de l'Isère.

Les agents de la RPCCS bénéficiaient depuis la création des domaines skiables de Lans-en-Vercors, d'un forfait de ski offert par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans (REML), ce qui faisait partie de la politique sociale de la collectivité au bénéfice de ses agents.

Afin de se conformer aux obligations réglementaires, la mise à disposition de forfaits gratuits pour des structures extérieures par la REML n'est plus possible.

La RPCCS, soucieuse de maintenir les avantages acquis aux salariés dans le cadre de sa politique sociale, souhaite donc continuer à offrir la possibilité aux agents du Cairn de bénéficier de forfaits de ski sur les domaines skiables de Lans-en-Vercors.

La RPCCS procédera donc à l'achat de forfaits de ski auprès de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans à des fins de redistribution au personnel du Cairn. Les agents continueront à assumer le montant représenté par le volet avantage en nature.

Ces dispositions s'inscrivent en complément des autres axes de la politique sociale de la RPCCS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOpte les dispositions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Les délibérations prises en séances du conseil d'administration ont été transmises et reçues en préfecture de Grenoble le 11/10/2024.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles TABITA

